



PROCES-VERBAL DE RESTITUTION DE L'ÉCOLE DE LENTAJOU SUR LA COMMUNE DE GAILLAC

Entre :

La commune de GAILLAC, représentée par son Maire Madame **Martine Souquet**, autorisée à signer le présent procès-verbal par délibération du conseil municipal en date du,

Et

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président Monsieur **Paul SALVADOR**, autorisé à signer le présent procès-verbal par décision du conseil en date du 14 septembre 2020,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de communauté en date du 14 septembre 2020, portant délégation du Conseil au président pour la conclusion des procès-verbaux et conventions de mise à disposition de biens, et, leurs avenants dans le cadre de transferts de compétences,

Considérant que la Communauté d'Agglomération doit procéder à la restitution des locaux ainsi mis à disposition par la Commune de Gaillac en raison de leur désaffectation à la suite de la construction d'une nouvelle école sur les parcelles LX372, LX366, LX369, LX371, LX385, LX379.

De ce qui précède, et conformément à l'article L1321-3 du Code général des collectivités territoriales, il y a lieu que soit établi, entre la Communauté d'agglomération et la Commune de Gaillac, un Procès-verbal de restitution desdits bâtiments n'étant plus affectés à l'exercice de la compétence.

Article 1 – Objet

A la suite de la désaffectation, en date du 22/04/2024 des biens sis 75 avenue aspirant Buffet 81600 GAILLAC affectés à l'exercice des compétences :

- « Gestion, fonctionnement et investissement des équipements et services scolaires élémentaires et prés élémentaires du territoire et de services aux écoles »,
- « Gestion, fonctionnement et investissement des services d'accueil périscolaires et de restauration scolaire des écoles publiques élémentaires et prés élémentaires du territoire »,
- « Action sociale d'intérêt communautaire » qui inclut les CLSH,

il s'agit, par les présentes, d'organiser leur retour à la commune.

De la sorte, le présent PV a pour objet de définir les modalités administratives, technique et financière desdits biens suscités.

Article 2 – Désignation et état des biens

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet restitue à la Commune les biens ci-dessous :

- L'école de LENTAJOU

2.1. Désignation

Ecole :

Désignation	Ecole de LENTAJOU
Composition	Emprise foncière
Codes Parcellaires	LX 241
Adresse Cadastrale	75 Avenue Aspirant Buffet 81600 Gaillac
Surface Bâtie	3558m ² dont 603m ² bâti

Article 3 – Conditions de restitution des biens

D'un commun accord et à défaut d'état des lieux d'entrée en jouissance, il est décidé que la Communauté d'Agglomération restitue à la Commune les biens ci-dessus sans effectuer d'état des lieux de sortie.

Article 4 – Valeur comptable des biens immobiliers mis à disposition **(Annexe 1)**

La valeur comptable du bien telle qu'elle figure à l'actif de la Communauté d'Agglomération au 31/12/2023 s'élève à 476 395,47 et correspond aux numéros d'inventaire comptable détaillés dans l'annexe 1.

Article 5 – Emprunt(s)

Aucun emprunt en cours.

Article 6 : Prise d'effet

Le présent PV prend effet au 1er mars 2025.

Article 7 : Substitution dans les droits patrimoniaux

La Commune reprend possession des biens mis à disposition pour l'exercice de ses compétences dans l'état où ils se trouvent à la date de fin de la mise à disposition.

Conformément aux articles L1321-2, L1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales la commune était restée propriétaire des biens mis à disposition. La Commune retrouve l'intégralité des droits et obligations du propriétaire à savoir les dépenses d'entretien courant et les réparations nécessaires à la préservation des biens et des équipements, y compris les travaux de l'article 606 du Code Civil.

La Commune possède à nouveau tous pouvoirs de gestion, assure le renouvellement des biens mobiliers, peut autoriser l'occupation des biens mis à disposition, en perçoit les fruits et produits, agit en justice aux lieu et place de la commune, procède à tous travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien des biens.

La Commune assure le bien immobilier ainsi que son contenu.

Article 8 : Contrats en cours

La Commune est subrogée à la Communauté d'Agglomération dans l'exécution des contrats encore en cours. La substitution vaut pour tous contrats, notamment ceux concernant les emprunts, les marchés publics, les délégations de service public, de location, ... et ceci à compter du 22/04/2024.

La commune devra faire son affaire des assurances ; la Communauté ne pouvant lui transférer de contrat sur ce point qui fait l'objet d'un marché global.

Article 9 : Plus- value lors de la restitution du bien

D'un commun accord les parties conviennent qu'il n'y a pas lieu au versement d'une plus-value ou moins-value.

Article 10 : Dispositions diverses

Le transfert patrimonial fera l'objet d'écritures comptables chez le comptable du trésor public pour constater la fin de cette mise à disposition.

Article 11 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de TOULOUSE. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige et notamment à envisager la médiation.

Fait à Técou

Le.....

Le Maire **de Gaillac**

Le Président de la
Communauté d'agglomération

Madame Martine Souquet

Paul SALVADOR

Liste des pièces annexées :

- Valeur Comptable des Biens Immobiliers (Annexe 1)

ÉCOLE DE LENTAJOU

ANNEXE 1

- Valeur Comptable des Biens Immobiliers

Num. immo- bilisation	Num. inventaire	Libellé	Montant	Valeur brute	Catégorie
27-0206	GAILL- 2007BATSCOL002	MAD GAILLAC - ECOLE LENTAJOU	476 395,47	476 395,47	Non amortis- sable